



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-DEL-050

OBJET : Point 7. 3 : Créance Irrécouvrables – admission en non-valeur et créances éteintes

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Date de la convocation : 28 juin 2023 **Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Jean-Marie TÉTART, Philippe SERAY, Christine DEBLOIS-CARON, Jean-Pierre LEHMULLER, Monique SAUL, Jennifer GANGNEBIEN, Isabelle LEBRUN, Agnès GRUDLER, Nathalie GUYOMARD, Jean-Baptiste BOUCAUT, Bernard LE GOAZIOU, Lucien NOYON, Stéphane DAMOTTE, Anne COSTEDOAT, Ludovic MORÉNO.

Date de publication : 28 juin 2023

Nbre de conseillers en exercice : 23

Étaient absents et excusés :

Nbre de votants :

**15 présents prenant part au vote
+ 5 pouvoirs : 20 votants**

Mr Gilles CABARET, pouvoir à Mr Jean-Marie TETART.
Mr Julien BOURGOGNE, pouvoir à Mr BOUCAUT Jean-Baptiste.
Mr Christophe VEILLÉ, pouvoir à Mme Monique SAUL.
Mme Emmanuelle GALERNE, pouvoir à Mme Agnès GRUDLER.
Mr Damien VANHALST, pouvoir à Mr Jean-Pierre LEHMULLER.
Mr Hugo PASQUIER.
Mme Martine MANSAT.
Mme Delphine COSSE.

Nomination du secrétaire de séance : Mme Isabelle LEBRUN.

Le Conseil Municipal,

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant les états des produits irrécouvrables dressés par le comptable public,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur et de créances éteintes des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et de créances éteintes par l'Assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

*Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité, des membres présents et représentés, soit 20 voix « POUR »*

Article 1 : d'approuver l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 28,43 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public.

Exercice 2019 :

- mandat annulatif 50 du 31/12/2019 : 13,94 € de RAR

Exercice 2020 :

- titre 145 du 22/04/2020 : 11,84 € de RAR

- titre 161 du 22/04/2020 : 1,29 € de RAR

- titre 356 du 11/08/2020 : 1,29 € de RAR

- titre 515 du 15/10/2020 : 0,06 € de RAR

Exercice 2021 :

- titre 696 du 16/11/2021 : 0,01 €

Article 2 : d'approuver les créances éteintes des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 7 056,92 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressés par le Comptable Public.

Exercice 2016 :

- Titre 408 du 13/10/2016 : 1 082,89 €
- Titre 409 du 13/10/2016 : 1 192,54 €
- Titre 410 du 13/10/2016 : 1 192,54 €
- Titre 411 du 13/10/2016 : 1 192,53 €

Exercice 2017 :

- Titre 439 du 11/08/2017 : 1 192,53 €
- Titre 642 du 20/12/2017 : 1 203,89 €

Article 3 : dit que ces créances feront l'objet d'un mandat à l'article budgétaire 6541 « admission en non-valeur » pour 28,43 € et à l'article budgétaire 6542 « créances éteintes » pour 7 056,92€

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet :

- d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration.
- d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE

A HOUDAN, le 5 juillet 2023

La Secrétaire de séance,
Isabelle LEBRUN

Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

